

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00312

Numéro SIREN : 882 553 324

Nom ou dénomination : AS2PIQ

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2022 sous le numéro de dépôt 6272

## AS2PIQ

Société par actions simplifiée au capital de 4 550 000 euros  
Siège social : 2 Impasse de la Grèce Zone Artisanale de l'Anjoly  
13127 Vitrolles  
882 553 324 RCS SALON DE PROVENCE

(Ci-après la « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 29 NOVEMBRE 2022

---

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-neuf novembre,  
A 9 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l'« **Assemblée Générale** »), au siège social de la Société 2 Impasse de la Grèce Zone Artisanale de l'Anjoly à Vitrolles (13127), sur convocation du Président.

Conformément à l'article 26 des statuts de la Société, Monsieur Jacques Piquand participe à la réunion par visioconférence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par les membres de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Monsieur Ludovic Piquand préside la séance en sa qualité de Président.

La société POLE PROVENCE MEDITERRANNEE, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Le Président constate que les associés présents ou représentés représentent plus des trois quarts des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance, dépose sur le bureau de l'Assemblée Générale et met à la disposition des associés les documents suivants :

- les lettres de convocation des associés,
- la lettre de convocation du commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence et les pouvoirs des associés représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports chargé de vérifier la valeur des apports devant être effectués à la Société,
- le récépissé de dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du tribunal de commerce de Marseille,
- le Traité d'Apport, tel que ce terme est défini à la troisième résolution,
- le projet de statuts mis à jour,
- le texte des résolutions proposé au vote de l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports chargé de vérifier la valeur des apports devant être effectués à la Société ;
- Approbation des termes du traité d'apport en nature consenti par Monsieur Matthieu Bizon portant sur 4 900 parts sociales de la société C-Evo Invest, de son évaluation et de sa rémunération (ci-après le « **Traité d'Apport** ») ;
- Augmentation corrélative du capital social de la Société de 49 000 euros par voie d'apport en nature à la Société de 4 900 actions de la société C-Evo Invest, par création et émission de 49 000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune émises au prix unitaire de 1,00 euro ;
- Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### PROPOSITION ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

Le Président propose aux associés de délibérer sur les résolutions suivantes :

- Distribution d'un dividende exceptionnel par prélèvement sur le compte « report à nouveau »,
- Autorisation à donner à la Société à l'effet de consentir un engagement de caution portant sur les offres de crédit en compte courant des sociétés BIZON MATERIEL, ACTEMIS et SUDALPES SERVICES.

Les associés, s'estimant suffisamment informés, donnent leur accord pour inscrire ces résolutions à l'ordre du jour.

Le Président déclare que les documents prescrits par la loi et les statuts ont été communiqués aux associés dans les délais légaux et statutaires et qu'ils ont été à même d'en prendre connaissance.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport ainsi que du rapport du Commissaire aux apports.

Les associés prennent acte de cette déclaration.

La discussion est déclarée ouverte. Diverses observations sont échangées et, personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

### PREMIERE RESOLUTION

*Distribution d'un dividende exceptionnel par prélèvement sur le compte « report à nouveau »*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires,

**CONSTATE** qu'après affectation du résultat décidée par Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2022, le compte « Report à nouveau » est doté à hauteur de 92 340 euros,

**DECIDE** de procéder à une distribution exceptionnelle d'un montant de 89 000 euros, soit 0,02 euros par action, par prélèvement sur le compte « Report à nouveau », dont le solde est ramené à 3 340 euros,

**DECIDE** que le dividende sera mis en distribution à la date fixée par décision du Président.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Autorisation à donner à la Société à l'effet de consentir un engagement de caution bancaire portant sur les offres de crédit en compte courant des sociétés BIZON MATERIEL, ACTEMIS et SUDALPES SERVICES*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires,

**APPROUVE** les cautionnements, telles que ces opérations lui ont été décrites, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Cautionnement solidaire de la société BIZON MATERIEL, société à responsabilité limitée au capital de 450 000 euros, dont le siège social est situé au 80 route de la Paoute à Grasse (06130), enregistrée sous le numéro 342 656 584 RCS de Grasse, auprès de la banque le Crédit Agricole Alpes Provence à concurrence d'un montant de 100 000 euros, en garantie des engagements portant sur l'offre de crédit en compte courant ;
- Cautionnement solidaire de la société ACTEMIS, société par actions simplifiée au capital de 345 500 euros, dont le siège social est situé au 2 impasse de Grèce à Vitrolles (13127), enregistrée sous le numéro 493 604 078 RCS Salon-de-Provence, auprès de la banque le Crédit Agricole Alpes Provence à concurrence d'un montant de 100 000 euros, en garantie des engagements portant sur l'offre de crédit en compte courant ;
- Cautionnement solidaire de la société SUDALPES SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé au 2 impasse de Grèce à Vitrolles (13127), enregistrée sous le numéro 809 384 167 RCS de Salon-de-Provence, auprès de la banque le Crédit Agricole Alpes Provence à concurrence d'un montant de 150 000 euros, en garantie des engagements portant sur l'offre de crédit en compte courant ;

**DONNE** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de mener à bien les opérations ainsi autorisées et notamment signer tous actes, contrats ou documents s'y rapportant et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin d'en permettre la réalisation, dans les meilleurs délais.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

*Approbation des termes du traité d'apport en nature consenti par Monsieur Matthieu Bizon portant sur 4 900 parts sociales de la société C-Evo Invest, de son évaluation et de sa rémunération (ci-après le « **Traité d'Apport** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports,

**APPROUVE** les termes du traité d'apport conclu entre Monsieur Matthieu Bizon et la Société portant sur quatre mille neuf cents (4 900) parts sociales d'un (1,00€) euro de valeur nominale chacune qu'il détient

dans le capital de la société C-Evo Invest, une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 2 Impasse de la Grèce Zone Artisanale de l'Anjoly 13127 Vitrolles et dont le numéro d'identification unique est le 851 264 549 RCS Salon-de-Provence (la société « **C-Evo Invest** ») (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

**APPROUVE** l'évaluation globale à quarante-neuf mille (49 000,00€) euros, soit dix (10,00€) euros par parts sociales, des 4 900 parts sociales de la société C-Evo Invest apportées par Monsieur Matthieu Bizon à la Société dans les conditions prévues au Traité d'Apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*Augmentation corrélative du capital social de la Société de 49 000 euros par voie d'apport en nature à la Société de 4 900 parts sociales de la société C-Evo Invest d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune émises au prix unitaire de 1,00 euro*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, sous réserve de l'approbation de la troisième résolution,

**DECIDE** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de quarante-neuf mille (49 000,00€) euros, pour le porter de 4 550 000 euros à 4 599 000 euros, par création et émission de quarante-neuf mille (49 000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1,00€) euro chacune émises par la Société au prix unitaire d'un (1,00€) euro, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu Bizon en rémunération de son apport de 4 900 parts sociales de la société C-Evo Invest ;

**DECIDE** que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour, seront soumises à l'intégralité des dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes.

**DECIDE** que, par exception, les actions nouvellement émises en rémunération de l'apport en nature, ne donnent pas droit à la distribution du dividende exceptionnel prévue aux termes de la première résolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

**DECIDE** d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 6 « Apports » rédigé comme suit :

« 6. **APPORTS**

(...)

*Lors de l'Assemblée Générale réunie le 29 novembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 49 000 euros, pour le porter de 4 550 000 euros à 4 599 000 euros,*

*par l'émission de 49 000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu Bizon, en rémunération de son apport de 4 900 parts sociales de la société C-Evo Invest, évalué à la somme de 49 000 euros. »*

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

**DECIDE** que l'article 7 « Capital social » des statuts sera désormais rédigé comme suit :

**« 7. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (EUR 4 599 000,00).*

*Il est divisé en quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille (4 599 000) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité. »*

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour l'adoption des décisions collectives extraordinaires,

**CONFERE** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président.

\*\*\*

Le présent procès-verbal est soumis à la signature des Parties via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec le présent procès-verbal. Le présent procès-verbal sera définitivement formé à la date à laquelle il aura été signé par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par Docusign. Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

---

**Ludovic Piquand**  
Président – Associé

 Ludovic Piquand

---

**Christophe Pryn**  
Associé

 Christophe Pryn

---

**Jacques Piquand**  
Associé

 Jacques Piquand

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE

Matthieu Bizon

ET

AS2PIQ

Le 29 NOVEMBRE 2022

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1. **Monsieur Matthieu, Philippe Bizon**, né le 10 mai 1982 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant Avenue du Golf, La Caravelle Bât. B5, à Port-de-Bouc (13110), lié par un Pacte Civil de Solidarité conclu sous le régime légal de la séparation de biens le 22 mai 2017 avec Madame Audrey Laure Walter, née le 10 août 1980 à Martigues (13) et enregistré le même jour par le Tribunal d'Instance de Martigues (13)

ci-après dénommés l' "**Apporteur**",

**ET :**

2. **AS2PIQ**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 2 Impasse de la Grèce Zone Artisanale de l'Anjoly 13127 Vitrolles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 882 553 324, représentée par Monsieur Ludovic Piquand, président,

ci-après dénommée la "**Bénéficiaire**",

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE QUE :**

- (A). **Présentation de la société dont les titres sont apportés :**

L'Apporteur est associé de la société C-Evo Invest, une société à responsabilité limitée ayant son siège social au 2 Impasse de la Grèce Zone Artisanale de l'Anjoly 13127 Vitrolles et dont le numéro d'identification unique est le 851 264 549 RCS Salon-de-Provence, (ci-après désignée la "**Société**").

La Société a pour objet principal la prise de toutes participations (titres de capital, valeurs mobilières) dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, et de toutes créances y attachées, par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement et la détention, la gestion et l'aliénation, notamment par voie de cession, de ces participations et créances y attachée.

Le capital social de la Société, qui s'élève à 10 000 euros, est composé de dix mille (10 000) parts sociales, entièrement libérées, d'un (1) euro (EUR 1,00) de valeur nominale chacune (les "**Parts** "), détenues comme suit entre les associés :

La société ACTEMIS .....	5 100 parts
Monsieur Matthieu Bizon.....	4 900 parts
Total .....	10 000 parts

Monsieur Matthieu Bizon et Monsieur Ludovic Piquand sont cogérants de la Société.

- (B). **Présentation de l'opération envisagée :**

L'Apporteur souhaite apporter l'intégralité des parts sociales qu'il détient à la Bénéficiaire, qui souhaite bénéficier de cet apport.

Dans ce cadre, les Parties sont convenues de conclure le présent traité d'apport (le "**Traité**").

(C). **Comptabilisation et valorisation de l'Apport :**

L'apport des parts sociales de la Société étant réalisé par une personne physique, le Règlement Comptable ne trouve pas application.

L'apport est donc réalisé sur la base de la valeur réelle des parts apportées

(D). **Intervention d'un Commissaire aux apports :**

Par décision des associés de la Bénéficiaire en date du 16 novembre 2022, la société Stephen Pellenc Expert-Comptable EURL, représentée par Monsieur Stéphane Pellenc, a été désignée en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport en nature prévus au Traité, en application des dispositions du Code de commerce.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :**

**1. DÉFINITIONS**

Sauf stipulation contraire du Traité ou à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les mots et expressions qui suivent auront, lorsqu'ils débutent par une majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, la signification ci-après :

<b>"Apporteur"</b>	désigne la personne comparaisant en cette qualité au Traité ;
<b>"Bénéficiaire"</b>	désigne la personne comparaisant en cette qualité au Traité ;
<b>"Date de Réalisation"</b>	a le sens qui lui est donné à l'article 6 ;
<b>"Droits Attachés"</b>	désigne tout droit réel et tout droit personnel attaché à chaque valeur mobilière considérée y compris tous dividendes prélevés sur les bénéfices, réserves et primes de l'exercice en cours ;
<b>"Parts"</b>	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule ;
<b>"Partie"</b>	désigne ensemble l'Apporteur et la Bénéficiaire et individuellement l'un d'eux ;
<b>"Société"</b>	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule ;

<b>"Sûreté"</b>	désigne tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, droit de préemption ou de premier refus, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou cessibilité d'un actif ou des Titres Apportés ;
<b>"Titres Apportés"</b>	désigne ensemble les quatre mille neuf cents Parts de la Société faisant l'objet de l'Apport ;
<b>"Traité"</b>	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule.

## 2. APPORT

L'Apporteur apporte, sous les conditions ordinaires de droit ainsi que sous les conditions stipulées au Traité, à la Bénéficiaire, qui les reçoit, les Titres Apportés, à savoir, quatre mille neuf cents (4 900) Parts de la Société d'un euro (EUR 1,00) de valeur nominale chacune qu'il détient dans le capital de la Société.

## 3. EVALUATION DE L'APPORT

Les quatre mille neuf cents (4 900) Parts de la Société apportées ont été évaluées à un montant global de quarante neuf mille euros (EUR 49 000,00) soit 10 euros par part apportée,

## 4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport des Titres Apportés par l'Apporteur, il est attribué à ce dernier quarante neuf mille (49 000) actions de la Bénéficiaire d'une valeur nominale, égale à la valeur unitaire, d'un euro.

## 5. AGREMENT

Les associés de la Société, détenant la totalité des actions formant le capital social de la Société ont agréé la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de la Société conformément aux dispositions de l'article 15-1 des statuts de la Société.

## 6. REALISATION DE L'APPORT

L'Apport est réalisé ce jour ("**Date de Réalisation**") par :

- (i) l'approbation par la collectivité des associés de la Bénéficiaire du Traité et de l'évaluation globale à quarante neuf mille euros (EUR 49 000,00) des Titres Apportés dans les conditions prévues au Traité ; et
- (ii) la décision de la collectivité des associés de la Bénéficiaire d'augmenter le capital social de la Bénéficiaire conformément aux stipulations de l'article 4 et d'attribuer les quarante neuf mille (49 000) actions à l'Apporteur en rémunération de son Apport.

## **7. TRANSFERT DE PROPRIETE**

La propriété et la jouissance des Titres Apportés sont transférées à la Bénéficiaire à la Date de Réalisation, en pleine propriété, avec l'ensemble des Droits Attachés et libres de toutes Sûretés.

La Bénéficiaire est dès lors subrogée à la Date de Réalisation dans la jouissance et tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

## **8. DECLARATIONS FISCALES**

### **8.1. Impôt sur le revenu**

Pour l'Apporteur, l'apport relève du sursis d'imposition qui s'applique automatiquement aux plus-values résultant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dès lors que la Bénéficiaire n'est pas contrôlée par l'Apporteur.

### **8.2. Droits d'enregistrement**

Les Parties déclarent soumettre l'Apport au régime des apports ordinaires de droit sociaux, s'agissant d'un apport pur et simple, permettant de bénéficier de l'exonération de droit d'enregistrement.

### **8.3. TVA**

Conformément à l'article 261 C, e du Code général des impôts, l'Apport est exonéré de TVA. Aucune régularisation n'est induite par l'Apport.

## **9. DISPOSITIONS GENERALES**

### **9.1. Déclarations**

L'Apporteur déclare à la Bénéficiaire que :

- les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts,
- qu'il a la pleine capacité pour signer et exécuter le Traité,
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels il est partie et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes,
- qu'il est légitimement propriétaire des Titres Apportés,
- les Titres Apportés sont intégralement libérés,
- qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Titres Apportés,
- les Titres Apportés ne seront, à la Date de Réalisation, grevés d'aucune Sûreté,
- de manière générale, rien ne s'oppose à l'Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité.

La Bénéficiaire déclare à l'Apporteur que :

- les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts,
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité,
- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises, notamment d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou liquidation judiciaire,
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisés, s'il y a lieu, par ses organes compétents,
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes,
- de manière générale, rien ne s'oppose à l'Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité.

## 9.2. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés.

## 9.3. Signature par procédé électronique

Le Traité est soumis à la signature des Parties via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec le Traité.

Le Traité sera définitivement formé à la date à laquelle il aura été signé par la dernière des Parties telle qu'elle résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par DocuSign.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'Apporteur :

La Bénéficiaire :

---

Monsieur Matthieu Bizon

---

AS2PIQ

Ludovic Piquand

 Matthieu Bizon

 Ludovic Piquand



**Greffe du tribunal de commerce de Salon de Provence**

CS 80004 - 481 Bd de la République 13651 SALON DE PROVENCE CEDEX  
Téléphone : 0490560356 - E-mail : greffe@greffe-tc-salondeprovence.fr  
www.greffe-tc-salondeprovence.fr - www.infogreffe.fr

**AR/2020 B 00312**

**BBLM AVOCATS**

**3 PLACE FELIX BARET**

**13286 MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT CEDEX 06**

**Nos références :** AR/2020 B 00312

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société par actions simplifiée AS2PIQ**

2 IMPASSE DE LA GRÈCE  
ZA DE L'ANJOLY  
13127 VITROLLES

SIREN : 882 553 324

N° de gestion : 2020 B 00312

Le greffier soussigné constate le 18/11/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/5816, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire aux apports - 17/11/2022

Récépissé délivré le 18/11/2022

Le greffier

Edouard FREGEVILLE



**AS2PIQ**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 4.599.000 €**  
**EUROS SIEGE SOCIAL : 2 IMPASSE DE LA GRECE**  
**ZA DE L'ANJOLY 13127 VITROLLES**  
**882 553 324 R.C.S. SALON-DE-PROVENCE**

**STATUTS**

**Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
en date du 29 novembre 2022**

Certifiés conformes

Le Président

29/11/2022

 Ludovic Piquand

**AS2PIQ**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 4.550.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 2 IMPASSE DE LA GRECE**  
**ZA DE L'ANJOLY 13127 VITROLLES**  
**882 553 324 R.C.S. SALON-DE-PROVENCE**

**STATUTS**

**Mis à jour suite aux décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
en date du 29 novembre 2022**

Certifiés conformes

Le Président

29/11/2022

 *Ludovic Piquand*

## Table des articles

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE .....	4
1. FORME .....	4
2. OBJET .....	4
3. DENOMINATION SOCIALE.....	5
4. SIEGE SOCIAL.....	5
5. DUREE .....	5
CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS .....	5
6. APPORTS .....	5
7. CAPITAL SOCIAL .....	9
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	9
9. COMPTES COURANTS.....	9
10. LIBERATION DU CAPITAL .....	9
CHAPITRE 3 ACTIONS .....	10
11. FORME DES ACTIONS .....	10
12. TRANSFERT D' ACTIONS.....	10
12.1. NEGOCIABILITE .....	10
12.2. AGREMENT .....	10
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	11
14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	11
15. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT.....	12
CHAPITRE 4 REPRESENTATION DE LA SOCIETE.....	12
16. PRESIDENT.....	12
17. DIRECTEURS GENERAUX .....	13
18. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX .....	14
19. CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	14
19.1. COMPOSITION - STATUT DES MEMBRES.....	14
19.2. ORGANISATION.....	15
19.3. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	16
19.4. MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	17
20. COMITES .....	18
CHAPITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	18
21. COMPETENCE.....	18
22. MAJORITE .....	20
22.1. DECISIONS EXTRAORDINAIRES.....	20
22.2. DECISIONS ORDINAIRES .....	21

23.	MODE DE CONSULTATION .....	21
24.	CONVOICATIONS DES ASSEMBLEES .....	21
25.	ORDRE DU JOUR .....	22
26.	ACCES AUX ASSEMBLEES.....	22
27.	FEUILLE DE PRESENCE .....	23
28.	BUREAU D'ASSEMBLEE .....	24
29.	MODALITES DE VOTE .....	24
30.	PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES .....	25
31.	PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES.....	25
32.	CONSETEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE.....	25
33.	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES .....	25
34.	ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL.....	26
35.	INVITES .....	26
	CHAPITRE 6 CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE .....	27
36.	COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	27
37.	REPRESENTATION SOCIALE .....	27
38.	CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	27
39.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	28
	CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS .....	28
40.	EXERCICE SOCIAL.....	28
41.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....	28
42.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS .....	29
43.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	30
	CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION .....	30
44.	TRANSFORMATION .....	30
45.	DISSOLUTION .....	31
46.	LIQUIDATION.....	31
	CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES.....	32
47.	NOTIFICATION .....	32
48.	CONTESTATIONS .....	32
	CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....	32
49.	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....	32
50.	ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .....	32
51.	FRAIS.....	33

**LES SOUSSIGNES :**

- (1). **Monsieur Ludovic Alain Joël Piquand**, de nationalité française, né le 7 mai 1971 à Faverges (74), demeurant 420A chemin des Plantiers 2 à Eguilles (13510),
- (2). **Monsieur Jacques Yvon Georges Piquand**, de nationalité française, né le 26 mars 1941 à Faverges (74), demeurant 51 résidence Petinello, route de Pietrosella à Porticcio (20166),
- (3). **Monsieur Christophe Jacques Michel Pryen**, de nationalité française, né le 2 janvier 1964 à Cambrai (59), demeurant 23 chemin de Migraniers à Simiane-Collongue (13109),

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE**

**1. FORME**

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du paragraphe I, au paragraphe I bis et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

**2. OBJET**

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement dans toute société, ainsi que l'animation de celles-ci, et de leurs propres filiales, à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ainsi formé ;
- l'acquisition, la propriété de tous biens et droits mobiliers, la gestion desdits biens et droits mobiliers ;
- l'assistance et le conseil, notamment par le biais de conventions de prestations de services, aux sociétés de son groupe et de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, dans les domaines commercial, administratif, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, négociation, etc. ;
- la constitution de garanties ou sûretés mobilières ou immobilières sur les actifs sociaux au profit de tiers ;

- l'aliénation éventuelle, au moyen de la vente, l'échange, l'apport en société ou autre, des actifs de la société ;
- le négoce, la location, la distribution, le courtage, l'import, l'export de tous matériels, véhicules ou pièces détachées, destinés aux travaux publics, au bâtiment, à la construction ou au génie civil, et toutes prestations de services y attachées ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;
- la propriété, l'administration ou l'exploitation de tous biens immobiliers ;

et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

### **3. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **AS2PIQ**.

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Vitrolles (13127), 2 impasse de la Grèce, ZA de l'Anjoly.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 21.

### **5. DURÉE**

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

## **CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS**

### **6. APPORTS**

Les apports à la société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par

compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

Apport en numéraire : Néant.

Apport en nature :

a) Apport

Messieurs Ludovic Piquand, Jacques Piquand et Christophe Pryen (ci-après désignés les « Apporteurs ») font apports, sous les conditions ordinaires de droit, à la société, avec effet à la date de sa constitution, de la totalité des trente-quatre mille cinq cent cinquante (34.550) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie (ci-après désignées les « Actions Actemis »), représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la société Actemis, société par actions simplifiée au capital de 345.500 euros, dont le siège social est situé 2 impasse de la Grèce, ZA de l'Anjoly à Vitrolles (13127) et dont le numéro d'identification unique est 493 604 078 RCS Salon de Provence, réparties entre les Apporteurs comme suit :

Monsieur Ludovic Piquand,  
Vingt-et-un-mille cinq cent cinquante-deux Actions Actemis ..... 21.552 Actions Actemis

Monsieur Jacques Piquand,  
Dix mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept Actions Actemis ..... 10.597 Actions Actemis

Monsieur Christophe Pryen,  
Deux mille quatre cent une Actions Actemis..... 2.401 Actions Actemis

b) Déclarations des Apporteurs

Les apporteurs déclarent :

- qu'ils jouissent de leur pleine capacité civile et que rien ne s'oppose à ce qu'ils déclarent ce qui suit et prennent les engagements ci-après ;
- qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la législation sur les changes et les investissements étrangers ;
- qu'ils ne sont sous le coup d'aucune interdiction, incapacité, incompatibilité personnelle ou professionnelle s'opposant à la réalisation de la présente convention ;
- qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements ni sous le coup d'une procédure amiable de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises ;
- qu'ils sont légitimement propriétaires des Actions Actemis ;
- que les Actions Actemis sont intégralement libérées ;
- qu'ils ne sont tenus par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Actions Actemis ;
- que les Actions Actemis ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes.

c) Evaluation de l'apport en nature

L'apport en nature des 34.550 Actions Actemis, affranchi de tout passif, est évalué à la somme globale de quatre millions cinq cent cinquante mille euros (4.550.000 EUR), soit environ cent trente et un euros et soixante-neuf centimes (131,69 EUR) par Action Actemis apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce, sur renvoi des articles L. 225-12 et L. 227-1 du Code de commerce, l'apport en nature a fait l'objet d'une évaluation par Stephen Pellenc Expert-Comptable EURL, Commissaire aux comptes inscrit, désigné en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature conformément aux dispositions du Code de commerce, par décision unanime des associés fondateurs en date du 27 février 2020.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports sur l'apport des Actions Actemis à la société en date du 29 février 2020 demeurera annexé aux statuts.

d) Rémunération de l'apport en nature

L'apport des 34.550 Actions Actemis, réalisé net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de quatre millions cinq cent cinquante mille (4.550.000) actions de la société d'un montant nominal d'un euro (1 EUR) chacune, réparties entre les Apporteurs comme suit :

A Monsieur Ludovic Piquand, en rémunération de l'apport de 21.552 Actions Actemis, il est attribué deux millions huit cent trente-huit mille deux cent cinquante-deux actions,  
ci..... 2.838.252 actions

A Monsieur Jacques Piquand, en rémunération de l'apport de 10.597 Actions Actemis, il est attribué un million trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent cinquante-trois actions,  
ci..... 1.395.553 actions

A Monsieur Christophe Pryn, en rémunération de l'apport de 2.401 Actions Actemis, il est attribué trois cent seize mille cent quatre-vingt-quinze actions,  
ci..... 316.195 actions

e) Déclarations fiscales

*a. Droits d'enregistrement*

La société, bénéficiaire de l'Apport, déclare soumettre l'Apport des Actions Actemis décrit ci-dessus au régime des apports ordinaires de droit sociaux, à savoir, s'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la Société, l'exonération de droit d'enregistrement.

*b. 2 – Impôt direct*

Les Apporteurs déclarent :

- que l'Apport de 32.149 Actions Actemis par Messieurs Ludovic et Jacques Piquand entre dans les prévisions de l'article 150 0 B ter du Code Général des Impôts, plaçant automatiquement en report d'imposition la plus-value réalisée dans le cadre de l'apport si les conditions prévues au III du même article sont remplies.

A ce titre les Apporteurs déclarent que :

- l'apport de titres est réalisé en France ;
  - la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par les Apporteurs susvisés, en ce qu'ils détiendront chacun, directement ou indirectement, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux à la date de l'Apport,
  - Les Apporteurs susvisés déclareront la plus-value en report d'imposition dans leur déclaration d'ensemble de revenus dont la souscription est prévue par les dispositions de l'article 170 du Code général des Impôts.
- Les Apporteurs déclarent que l'Apport de 2.401 Actions Actemis effectué par Monsieur Christophe Pryn entre dans les prévisions de l'article 150 O B du Code Général des Impôts, plaçant automatiquement en sursis d'imposition la plus-value réalisée dans le cadre de l'apport.

f) Préemption - Agrément

Les Apporteurs rappellent que l'article 12 des statuts de la société Actemis soumet tout apport d'actions de ladite société au respect du droit de préemption des associés.

Les Apporteurs rappellent encore que l'article 13 des statuts de la société Actemis soumet toute cession d'actions de ladite société à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Aux termes des délibérations unanimes des associés de la société Actemis du 27 février 2020, les associés ont (i) renoncé de manière définitive et irrévocable à tout recours pour non-respect du formalisme lié aux procédures de préemption et d'agrément prévues par les statuts de la société Actemis, (ii) déclaré ne pas souhaiter exercer leur droit de préemption sur les actions apportées à la Société et (iii) agréé, en tant que de besoin, l'apport des actions Actemis à la société AS2PIQ.

g) Formalités

Les Apporteurs remettent à la société bénéficiaire de l'apport, les ordres de mouvement, dûment complétés et signés, des actions apportées de leurs comptes nominatifs vers celui ouvert au nom de la société dans les livres de la société Actemis.

Le montant total des apports en nature s'élève à .....4.550.000 euros.

Le montant total des apports s'élève à .....4.550.000 euros.

Lors de l'Assemblée Générale réunie le 29 novembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 49 000 euros, pour le porter de 4 550 000 euros à 4 599 000 euros, par l'émission de 49 000 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu Bizon, en rémunération de son apport de 4 900 parts sociales de la société C-Evo Invest, évalué à la somme de 49 000 euros.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille euros (EUR 4 599 000,00).

Il est divisé en quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille (4 599 000) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

## **8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

## **9. COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

## **10. LIBÉRATION DU CAPITAL**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## CHAPITRE 3 ACTIONS

### 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### 12. TRANSFERT D'ACTIONS

#### 12.1. Négociabilité

Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

#### 12.2. Agrément

Les actions ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 22.1 des statuts avec prise en compte des voix de l'associé à l'origine du transfert.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre signature, indiquant le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix ou la valeur retenus, les nom, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant du capital, identité de ses dirigeants sociaux et des personnes physiques ou morales en ayant le contrôle). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour consulter la collectivité des associés et faire connaître à l'associé à l'origine du transfert la décision d'agrément ou de refus d'agrément. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser librement le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle celui-ci est réputé acquis : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé par les associés, elle-même ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tout transfert de valeurs mobilières ou de droits démembrés sur les actions et valeurs mobilières.

Tout transfert effectué en violation des clauses statutaires est nul.

### **13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

### **14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### **15. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT**

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

### **CHAPITRE 4 REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **16. PRÉSIDENT**

La société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au

paiement de dommages-intérêts par la société.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **17. DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Il pourra être désigné par les associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés peut décider de fixer des limites aux pouvoirs du Président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédants les pouvoirs du Président est de la compétence de la collectivité des associés ou, si elle le décide et qu'il est institué, du Conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la société ou non, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

## **19. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

En cas de pluralité d'associés, il pourra être décidé, par la collectivité des associés, la création d'un organe collégial dénommé « Conseil de surveillance ».

En cas d'exercice de cette faculté par les associés, les règles de fonctionnement du Conseil de surveillance seront les suivantes :

### **19.1. Composition - Statut des membres**

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

La personne morale membre du Conseil de surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont incompatibles avec celles de président ou directeur général.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par décision ordinaire de la collective des associés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil de surveillance d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil de surveillance sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du Conseil de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Conseil de surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du Conseil de surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## 19.2. **Organisation**

Le Conseil de surveillance est un organe statuant collégalement.

Le président du Conseil de surveillance est nommé par le Conseil de surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les fonctions de président du Conseil de surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance. Toutefois, la cessation par le président du Conseil de surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance représente le Conseil de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

### 19.3. Délibérations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance peut statuer, au choix du président du Conseil de surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil de surveillance doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du conseil de se prononcer en connaissance de cause.

Le Conseil de surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Le président du Conseil de surveillance doit convoquer le conseil lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du conseil lui en fait la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil de surveillance est prépondérante.

En cas de réunion du Conseil de surveillance, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du Conseil de surveillance. En son absence, le Conseil de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil de surveillance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Chaque membre du Conseil de surveillance a le droit de participer aux décisions du Conseil de surveillance et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du Conseil de surveillance de le représenter.

En cas de consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens, même verbalement, trois (3) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du Conseil de surveillance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du conseil présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature du registre de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président du Conseil de surveillance. En son absence, le conseil élit le président de séance parmi ses membres présents.

Les décisions du Conseil de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Conseil de surveillance sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

#### 19.4. **Mission du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et le Directeur général.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance assure l'animation des filiales et fait en sorte que la Société participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et sous-filiales.

Le Conseil de surveillance (i) définit la politique et les orientations stratégiques du groupe, (ii) arrête les décisions nécessaires à leur mise en œuvre et (iii) en surveille l'exécution, l'avancement et les résultats.

Dans ces conditions, le Conseil de surveillance définit, en toute indépendance et dans l'intérêt du groupe, les politiques et stratégies suivantes, sans pour autant que cette liste soit limitative :

- la politique générale du groupe ;
- la stratégie de développement et de diversification en termes de secteur d'activité ;
- la politique relative aux investissements et désinvestissements au sein du groupe,
- la politique de croissance interne et externe ;

- la politique relative aux financements, aux garanties et la gestion de la trésorerie ;
- la stratégie en matière de politique commerciale et industrielle ;
- la politique sociale au sein du groupe ;
- la stratégie relative à la restructuration et la réorganisation du groupe.

Il est ici précisé que le Conseil de surveillance n'a pas pour mission de se substituer aux filiales et sous-filiales dans l'exercice de leur gestion quotidienne.

Une fois par exercice au moins le Président présente un rapport au Conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, le Président lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 41.

Dans les conditions prévues par l'article 18, le Conseil de surveillance autorise les actes excédant les limites de pouvoirs du Président.

## **20. COMITES**

Il peut être décidé par la collectivité des associés, par décision ordinaire, la création d'un ou plusieurs comités, dont le rôle et les règles de fonctionnement seront régis par un règlement intérieur adopté dans les mêmes formes.

Le règlement intérieur pourra être modifié ou supprimé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

## **CHAPITRE 5 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **21. COMPÉTENCE**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- (ii) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- (iii) fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- (iv) fixation de limites aux pouvoirs du Président et des directeurs généraux,
- (v) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- (vi) institution du Conseil de surveillance,
- (vii) nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- (viii) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution,

- (ix) approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce et des décisions listées à l'article 18 des présents statuts en cas d'absence d'institution du Conseil de surveillance,
- (x) augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- (xi) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- (xii) émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- (xiii) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- (xiv) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- (xv) attribution d'actions gratuites,
- (xvi) émission d'obligations,
- (xvii) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- (xviii) transformation de la société,
- (xix) prorogation de la durée de la société,
- (xx) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- (xxi) changement de nationalité de la société,
- (xxii) augmentation de l'engagement des associés,
- (xxiii) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 0.
- (xxiv) institution de comités par voie de règlement intérieur.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux sous réserve des dispositions de l'article 18.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

## 22. MAJORITÉ

### 22.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- (i) agrément d'un nouvel associé,
- (ii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- (iii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- (iv) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- (v) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- (vi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- (vii) nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- (viii) fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- (ix) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- (x) institution du Conseil de surveillance,
- (xi) nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance,
- (xii) attribution d'actions gratuites,
- (xiii) émission d'obligations,
- (xiv) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- (xv) transformation de la société,
- (xvi) prorogation de la durée de la société,
- (xvii) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- (xviii) changement de nationalité de la société,
- (xix) augmentation de l'engagement des associés,
- (xx) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 0.

La collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de

majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- (i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- (ii) changement de nationalité de la société,
- (iii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

#### **22.2. Décisions ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

La collectivité des associés statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

#### **23. MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés.

#### **24. CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES**

Les assemblées sont convoquées par le Président de la société et à son initiative.

Les assemblées peuvent également être convoquées :

- (i) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;
- (ii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- (iii) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

Enfin, les assemblées doivent être convoquées par le Président ou le directeur général à la demande soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, soit du comité d'entreprise.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir suffisamment d'associés pour adopter les décisions aux conditions de majorité requises, la deuxième assemblée, est convoquée quatre (4) jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

## **25. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

- (i) un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social ;
- (ii) le comité d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **26. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES**

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

## **27. FEUILLE DE PRÉSENCE**

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## **28. BUREAU D'ASSEMBLÉE**

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

## **29. MODALITÉS DE VOTE**

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'associés représentant au moins le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social, si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique. La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la société au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

### **30. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

### **31. PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### **32. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE**

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée et à l'initiative du Président de la société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

### **33. INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenue à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

### **34. ASSEMBLÉES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL**

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

### **35. INVITÉS**

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés et/ou aux réunions du Conseil de surveillance s'il existe, sur proposition du président et/ou du directeur général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, et représentant la majorité des droits de votes, peuvent s'y opposer.

A cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

## CHAPITRE 6 CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE

### 36. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

### 37. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un membre de la délégation du personnel du comité social et économique au Président de la société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

### 38. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et que l'examen des conventions ci-après entre dans sa mission légale, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président ou un Directeur Général, ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la société.

### **39. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que celles déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

## **CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS**

### **40. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2020.

### **41. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative, lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur ou en cas de demande émanant d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **42. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sur décision de la collectivité des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **43. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2<sup>ème</sup>) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **44. TRANSFORMATION**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **45. DISSOLUTION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

#### **46. LIQUIDATION**

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

### 47. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

### 48. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

### 49. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

**Monsieur Ludovic Alain Piquand**, de nationalité française, né le 26 mai 1941 à Faverges (74), demeurant 420A chemin des Plantiers à Eguilles (13510) est nommé comme Président de la société pour une durée indéterminée et sans limitation de ses pouvoirs.

Monsieur Ludovic Alain Piquand accepte ces fonctions et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

### 50. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est annexé aux présents statuts.

Les associés donneront, par actes séparés, pouvoir au Président, d'accomplir certains actes ou de souscrire certains engagements au nom et pour le compte de la société en formation.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **51. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

**Certificate Of Completion**

Envelope Id: 78239A7A65BD487C92281DFEF3707A25	Status: Completed
Subject: 2022 11 16 AS2PIQ - Statuts MAJ AGE	
Source Envelope:	
Document Pages: 33	Signatures: 1
Certificate Pages: 1	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Closd
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	168 rue saint denis paris 75002
	Paris, 75002
	contact@closd.fr
	IP Address: 51.38.192.76

**Record Tracking**

Status: Original	Holder: Closd	Location: DocuSign
29-Nov-2022   15:05	contact@closd.fr	

**Signer Events**

Ludovic Piquand	<i>Ludovic Piquand</i>	Sent: 29-Nov-2022   15:05
I.piquand@actemis-manutention.com		Viewed: 29-Nov-2022   15:07
Security Level:		Signed: 29-Nov-2022   15:08
.Password		
ID: 25b920da-2c47-4317-8c84-7060144c72b3	Signature Adoption: Pre-selected Style	
29-Nov-2022   15:06, Digital Certificate	Using IP Address: 176.161.239.103	

**Signature Provider Details:**

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)	Signature Provider Location: <a href="https://ps-ws.dsf.docuSign.net/ds-server/s/nowauth/psm/tsp/sign">https://ps-ws.dsf.docuSign.net/ds-server/s/nowauth/psm/tsp/sign</a>
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1	
Authentication: SMS (+33678141510)	

**Electronic Record and Signature Disclosure:**  
Not Offered via DocuSign

**In Person Signer Events**

Signature

Timestamp

**Editor Delivery Events**

Status

Timestamp

**Agent Delivery Events**

Status

Timestamp

**Intermediary Delivery Events**

Status

Timestamp

**Certified Delivery Events**

Status

Timestamp

**Carbon Copy Events**

Status

Timestamp

**Witness Events**

Signature

Timestamp

**Notary Events**

Signature

Timestamp

**Envelope Summary Events**

Status

Timestamps

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	29-Nov-2022   15:05
Certified Delivered	Security Checked	29-Nov-2022   15:07
Signing Complete	Security Checked	29-Nov-2022   15:08
Completed	Security Checked	29-Nov-2022   15:08

**Payment Events**

Status

Timestamps